

Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017) 1858 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

**au règlement délégué de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive
2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments
financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives
aux accords et aux systèmes de tenue de marché**

C(2016) 3523 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché

C(2016) 3523 final

À l'article 4, paragraphe 1:

au lieu de: «1. Les plates-formes de négociation rendent publiques la survenance des circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, points b), c) et e), ainsi que, dès que cela est techniquement possible, la reprise normale de la négociation une fois que les circonstances exceptionnelles ont cessé d'exister.»

lire: «1. Les plates-formes de négociation rendent publiques aussi bien la survenance des circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, points a), b), c) et e), que, dès que cela est techniquement possible, la reprise normale de la négociation une fois que les circonstances exceptionnelles ont cessé d'exister.»

À l'article 8, deuxième alinéa:

au lieu de: «Il s'applique à compter de la première date visée à l'article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.»

lire: «Il s'applique à compter du 3 janvier 2018.»